Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1910

Artikel: Imposition des entreprises : une interprétation abusive du remboursement

Autor: Erard, Lucien

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1025738

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mais qui doit contribuer à l'équilibre social. L'Etat doit aussi être l'autorité qui réunit les partenaires (propriétaires et locataires), les détenteurs de compétences, celles de sa propre administration et celles des architectes mandatés. Son rôle est d'être alors le facilitateur qui sera d'autant plus persuasif qu'il est le dépositaire du pouvoir de légiférer.

Imposition des entreprises: une interprétation abusive du remboursement

Lucien Erard • 26 avril 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17345

Si la loi n'est pas modifiée, reste au moins à ne pas l'appliquer d'une manière choquante

La réforme fiscale II, acceptée en votation populaire le 24 février 2008, traite du remboursement d'autres apports en capitaux, de versements supplémentaires et d'agios de la même manière que le remboursement du capital-actions, remboursement qui n'est pas considéré comme un revenu et n'est donc soumis ni à l'impôt fédéral direct, ni à l'impôt cantonal sur le revenu (DP 1908 [16]).

Rembourser c'est *«rendre l'argent emprunté, rendre à quelqu'un l'argent qu'il a déboursé»* (*Petit Larousse*). Qu'un actionnaire puisse se faire rembourser franc d'impôts la valeur nominale de l'action qu'il a achetée répond à une certaine logique: on lui rend l'argent versé. Ce n'est pas un revenu. Il n'est donc pas imposable. Que ce même actionnaire puisse se faire rembourser, aux mêmes conditions, des apports supplémentaires qu'il aurait faits répond à la même logique.

Or il semble bien qu'on veuille donner au nouvel article 20 [17], alinéa 3, de la loi sur l'impôt fédéral direct une tout autre interprétation: il ne s'agit plus de rembourser celui qui a placé de l'argent dans l'entreprise, mais de distribuer à l'ensemble des actionnaires les montants versés par certains d'entre eux, et notamment les agios prélevés lors d'augmentations de capital. L'actionnaire qui n'a pas contribué à ces apports en capitaux ne bénéficie donc pas d'un remboursement, mais bien d'un revenu qui devrait donc être imposé.

Dans de petites sociétés, dans les PME, il est utile de pouvoir rembourser ceux qui ont fourni les capitaux nécessaires, notamment au moment de la liquidation de l'entreprise ou de son transfert à des successeurs, à la retraite de leur patron, ou encore à ses héritiers. C'est ainsi que le Conseil fédéral a justifié cette réforme. Dans de telles sociétés, il est possible d'identifier ces apports et donc d'en contrôler le remboursement.

Dans les grandes SA, avec plusieurs milliers d'actionnaires, il est facile d'identifier ceux qui ont fournis le capital social et donc de le leur rembourser: ce sont ceux qui en détiennent les actions. Tel n'est pas le cas par contre pour les autres apports en capitaux, et notamment les agios [18]. C'est pourquoi l'administration des contributions se limite à contrôler le montant total des apports en capitaux. Elle semble admettre que leur *«remboursement»* prenne la forme d'une distribution répartie entre tous les actionnaires de ce qui ne devient alors plus rien d'autre

qu'un dividende sur lequel l'actionnaire ne payera pas d'impôt.

La volonté de ne plus soumettre à l'impôt anticipé les montants versés aux actionnaires du fait d'apports en capitaux prouve bien que l'administration n'a pas l'intention de limiter le remboursement en franchise d'impôts aux seuls actionnaires ayant réellement faits des versements supplémentaires.

Rembourser à des actionnaires de l'argent qu'ils n'ont pas versé revient à leur éviter de payer l'impôt sur une partie de leur revenu. Une pratique contraire aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique inscrit à l'article 127 [19] de la Constitution. Il faut espérer que le Conseil fédéral revoie son interprétation de la notion de remboursement. Faute de quoi les cantons, directement touchés à hauteur de plusieurs milliards de francs semble-t-il, devront faire recours. Il faut espérer surtout qu'ils vérifieront, pour chacun de leur contribuable, que les remboursements reçus correspondent bien à des apports en capitaux réalisés après le 31 décembre 1996, comme le prévoit la loi.

Une médecine du travail squelettique

Rudolf Berner • 1 mai 2011 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/17377

La prévention des risques pour la santé au travail est inadaptée aux nouveaux dangers

En Suisse, 150 médecins du travail veillent à la santé de 4,5 millions de salariés. Ce chiffre est dramatiquement bas. Tous les travailleurs se porteraient donc bien et pourraient se passer des médecins et autres spécialistes de la santé au travail? Certainement pas. Un rapport de l'OFS [2] dresse un tableau qui est loin d'être rose. Deux salariés sur cinq sont confrontés dans l'entreprise à des risques physiques et un tiers à des risques psychosomatiques. De son côté, l'Union syndicale suisse [3] rappelle que plus de 250 000 accidents du travail ont lieu chaque année et que cent d'entre eux sont mortels.

La loi sur le travail [4] et son ordonnance [5] sur les accidents professionnels imposent aux entreprises une série de mesures pour prévenir les risques physiques de tous ordres: chutes, explosions, chaleur excessive, émanations toxiques, dangers mécaniques, etc. Pour construire ou modifier leurs installations, celles-ci doivent soumettre leurs plans à l'autorité. La réglementation sur la prévention des accidents est détaillée. Sa mise en œuvre est essentiellement une tâche de l'entreprise qui, si elle ne dispose pas de spécialistes, peut faire appel à des experts extérieurs. Une intervention sur ordre de l'autorité est toutefois possible, notamment en cas de plainte. Les syndicats jouent ici un rôle important.

La réglementation fédérale est en revanche quasiment muette sur les risques psychosomatiques importants relevés par le rapport de l'OFS. La loi ne parle que de la durée du travail. Rien par exemple sur le stress, le manque de temps pour exécuter sa tâche, le manque de latitude décisionnelle, ni sur la crainte de perdre son emploi et autres frustrations à l'origine du nombre grandissant de maladies professionnelles. Laarm.ch/index.html.fr Société suisse des médecins du travail [6] demande que chaque salarié ait la possibilité de s'adresser à un service compétent en médecine